



To : Competent Authorities of
European Member States

**Federal Agency
for the Safety
of the Food Chain**

DG Control Policy
INTERNATIONAL AFFAIRS

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Brussels - Belgium
Tel. +32 2 211 82 11
Fax +32 2 211 86 40
S4.pccb@afscs.be
www.afscs.be

NE 0267.387.230

Correspondent : Marie-Hélène Kestemont
Phone: 02 211 86 18
E-mail : Marie-helene.kestemont@afscs.be
Your letter dated Your reference Our reference Annex Date
PCCB/S4/MHK/1225441 12/09/2014

Concern : New Belgian export certification procedure to export wood logs
originating from MS

Dear Colleagues,

The Federal Agency for the Safety of the Food Chain (FASFC) would like to inform Member States (MS) on the modifications of the Belgian export certification procedure which will be applied for the export of wood logs, originating from MS to third countries.

If the importing country requires an adequate treatment (or a treatment with a specific active substance), the phytosanitary certificate will only be issued based on an Intra-EU Phytosanitary Communication Document (IPCD) of the competent authority of the MS from where logs originated. The IPCD has to state that logs meet the importing country requirements and which treatment has been applied.

Consequently, as from the 15/01/2015, the FASFC will no longer issue phytosanitary certificates for logs originating from MS, based on treatment certificates or other documents, issued by the company which has performed the treatment.

We would appreciate that you inform all people concerned.

Yours sincerely,

Pierre Naassens, (sgd)
Director general a.i.

Cc: Lieven Van Herzele, FPS, Federal Public Services, by E-mail.
J.-M. Dochy, FASFC DG Control



Avis concernant les traitements autorisés pour l'exportation de grumes de bois

L'AFSCA désire clarifier la situation concernant les traitements autorisés pour l'exportation de grumes de bois en provenance de Belgique et d'autres Etats membres vers les pays tiers.

Actuellement, seul le sulfuryl difluoride (produit commercial : Profume) est autorisé pour le traitement des grumes de bois avant expédition (pre-shipment). Les prescriptions du pays importateur doivent, le cas échéant, être respectées ainsi que les conditions d'utilisation décrites sur le site web

www.phytoweb.be.

Plusieurs pyréthriinoïdes, dont la cyperméthrine, sont quant à eux autorisés pour lutter contre les scolytes sur grumes. Ils ne sont pas autorisés pour l'instant pour lutter contre d'autres insectes du bois comme l'exigent le plus souvent les pays tiers.

Actuellement, il est donc uniquement possible en Belgique de délivrer un certificat phytosanitaire sur base d'un traitement au sulfuryl difluoride, si le pays importateur exige qu'un « traitement adéquat » soit fait.

A partir du 15/01/2015, cela devra être strictement respecté donc il ne sera plus possible d'utiliser le traitement à la cyperméthrine pour l'exportation, sauf bien entendu si l'autorité compétente du pays tiers l'accepte. Dans le dernier cas, l'opérateur concerné doit fournir la preuve à l'agent certificateur que l'autorité compétente du pays tiers accepte ce traitement.

Si le secteur l'estime nécessaire, une extension de l'agrément des pyréthriinoïdes (cyperméthrine, deltaméthrine, zetacyperméthrine, lambda-cyhalothrine) pour d'autres usages ou une homologation d'autres produits à cet usage peuvent être demandées au SPF (Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement)¹. Il est bien évident que tout traitement avec un nouveau produit recevant une agrément pour le traitement avant expédition et répondant aux exigences du pays tiers pourra être considéré comme « traitement adéquat ».

En ce qui concerne l'exportation de grumes provenant d'autres Etats membres, jusqu'à présent, les certificats phytosanitaires pour les grumes de bois étaient délivrés sur base d'attestations de traitement ou d'autres documents délivrés par l'entreprise ayant réalisé le traitement attestant qu'un traitement a été effectué sur les grumes. A partir du 15/01/2015, si le pays importateur exige qu'un traitement adéquat (ou un traitement avec un produit spécifique) soit fait, le certificat phytosanitaire pourra être délivré uniquement sur base d'un document phytosanitaire de communication intracommunautaire (IPCD) délivré par le pays d'origine attestant que les grumes répondent aux exigences du pays de destination.

¹ En accord avec l'article 51 du Règlement (CE) N° 1107/2009*, il est autorisé que des tiers demande une extension d'usage pour des usages mineurs. Elle peut donc être introduite par la firme détentrice de l'agrément ou par un tiers. Pour introduire une demande, un tiers doit transmettre au SPF (Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement) une fiche de présentation de la demande reprenant tous les éléments à évaluer, ainsi que les données dont il dispose pour appuyer sa demande (efficacité,...). Cette demande sera ensuite évaluée par le Comité d'agrément.

***« Article 51 - Extension des autorisations pour des utilisations mineures**

1. Le titulaire de l'autorisation, les organismes officiels ou scientifiques travaillant dans le domaine agricole, les organisations agricoles professionnelles ou les utilisateurs professionnels peuvent demander que l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique déjà accordée dans l'Etat membre concerné soit étendue à des utilisations mineures non encore couvertes par cette autorisation ».